

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3050/2016

ATAS/881/2016

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 1<sup>er</sup> novembre 2016**

**2<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE, représenté par le  
Syndicat UNIA, Mme B\_\_\_\_\_

recourant

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS  
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimée

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 5 août 2016 rendue par la SUVA, caisse nationale suisse en cas d'accident (ci-après : SUVA), par laquelle elle refuse d'entrer en matière sur l'annonce d'accident du 3 août 2015 de Monsieur A\_\_\_\_\_, pour l'évènement survenu le 21 mai 2015 ;

Vu le recours de Monsieur A\_\_\_\_\_, soit pour lui son conseil le Syndicat UNIA, du 14 septembre 2016 ;

Vu la réponse de la SUVA du 5 octobre 2016, par laquelle elle indique annuler sa décision sur opposition précitée et entrer en matière sur la demande de prestations d'accident de Monsieur A\_\_\_\_\_ ;

Vu le courrier de Monsieur A\_\_\_\_\_ du 21 octobre 2016, par lequel il indique retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNEWLIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le